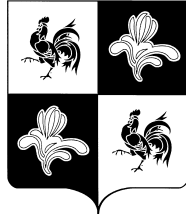


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



29 janvier 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

**du statut du personnel des services permanents
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

**déposée par Mme Julie de Grootte,
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois**

Rapporteuse : Mme Michèle Carthé

1. RÉTROACTES

À l'initiative du Comité du personnel, le Secrétaire général soumettait au Bureau du 29 janvier 2016 la présente proposition qui avait fait l'objet d'une longue procédure interne avec consultation du personnel.

Le Bureau a adopté cette proposition moyennant une modification qui a été acceptée par le Comité du personnel en date du 16 février 2016.

2. DÉVELOPPEMENTS

Le statut du personnel du Parlement francophone bruxellois prévoit, dans son titre XII, la mise en place d'un Comité du personnel qui, outre les attributions qui lui sont nommément conférées par ces statuts, représente les intérêts du personnel auprès des autorités de l'Assemblée et assure le contact entre les autorités de l'Assemblée et le personnel.

Sa composition, son mode d'élection, son mode de fonctionnement et ses modes de délibérations sont fixés dans l'annexe III de ce même statut.

Depuis la mise en place du premier Comité du personnel, certains articles du statut sont apparus incohérents ou ne tenant pas compte de l'évolution du greffe, plus particulièrement en ce qui concerne ses élections et sa composition. En effet, ce titre XII est largement inspiré du fonctionnement du Comité du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qui est nettement plus nombreux que celui du Parlement francophone bruxellois.

C'est la raison pour laquelle il est devenu nécessaire de modifier cette annexe III du statut du personnel.

Le principe d'une modification du texte existant a fait l'objet d'une longue réflexion au sein du Comité au cours des deux dernières années et de plusieurs

assemblées du personnel. Différentes positions et possibilités ont été présentées et, suite à un vote, le présent texte a été retenu.

Les principales modifications portent sur la composition du Comité qui passe de 2 à 4 membres, sur la suppression d'une élection au sein de différents collèges électoraux en fonction du niveau des agents et d'une élection basée sur le principe : 1 agent/1 voix.

Par ailleurs, les candidats non élus sont versés dans une réserve dans laquelle il peut être puisé en cas de démission ou d'éloignement de longue durée d'un membre du Comité.

Il est également prévu que les membres du personnel contractuels à durée indéterminée ont la possibilité de participer à l'élection des délégués. De plus, il a été précisé que les membres du personnel en congé préalable à la retraite ne sont ni électeurs, ni éligibles.

En ce qui concerne le fonctionnement et le règlement d'ordre intérieur du Comité, il est prévu que les procès-verbaux ainsi que le règlement d'ordre intérieur ne soient plus soumis au Bureau.

Enfin, les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des voix et un éventuel désaccord est porté au procès-verbal de la réunion.

3. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article unique

Dans le statut du personnel des services permanents de l'Assemblée, l'annexe III est remplacée par :

« ANNEXE III STATUT DU COMITÉ DU PERSONNEL

Article 1^{er} Composition

Le Comité du personnel, ci-après dénommé « le Comité », est composé de quatre membres du personnel de l'Assemblée nommés à titre définitif.

S'il n'y a pas de candidats dans la réserve, le mandat non attribué fera l'objet de nouvelles élections, selon les règles établies à l'article 2.

Article 2 Élections

1° Le Comité est élu pour une durée de trois ans.

2° À l'exception des stagiaires et des agents en congé préalable à la retraite, tous les membres du personnel, nommés ou contractuels à durée indéterminée, ci-après dénommés « les électeurs », sont appelés à participer à l'élection des délégués.

Sont éligibles, tous les membres du personnel nommés à titre définitif qui ne sont pas en congé préalable à la retraite.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour et au plus grand nombre de votes valables au deuxième tour.

3° Chaque électeur dispose de maximum quatre voix correspondant aux quatre postes à pourvoir.

4° Sont élus, dans le respect des conditions visées au 5°, les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables.

5° Pour qu'une élection puisse être organisée, il faut qu'au minimum quatre candidats se présentent pour les quatre postes à pourvoir et, pour qu'elle soit validée, qu'au moins la moitié des électeurs y participent.

Si le quorum de participation n'est pas atteint au premier tour, aucun dépouillement n'est effectué et il est procédé dans les quinze jours ouvrables à un second tour.

Ces nouvelles élections seront valables quel que soit le nombre d'électeurs.

Si, au premier tour de scrutin valable, un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un second tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature pour pourvoir aux postes restés vacants. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables.

En cas de parité des voix, celui qui a la plus grande ancienneté de service est élu. En cas d'ancienneté égale, le candidat le plus âgé est élu.

Les bulletins blancs seront pris en compte pour la détermination du quorum de participation, mais pas de la majorité requise.

Les candidats non élus, pour autant qu'ils aient au moins deux voix, sont versés dans une réserve et classés selon le nombre de voix qu'ils ont obtenu. Il sera puisé dans cette réserve, dans l'ordre du classement, en cas de démission ou d'éloignement de longue durée d'un membre du Comité que ce soit pour cause de maladie, de détachement, de congé politique à temps plein ou d'interruption de carrière à temps plein.

Les modalités du scrutin sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du Comité.

Article 3 Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué d'office à la demande d'un tiers des membres du personnel nommés et contractuels à durée indéterminée.

La réunion du Comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Le Comité diffuse des communiqués à l'ensemble du personnel de l'Assemblée moyennant le visa préalable du Secrétaire général.

Article 4
Règlement d'ordre intérieur

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, à l'assemblée du personnel.

Article 5
Délibérations

1° Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Un éventuel désaccord est mentionné au procès-verbal.

2° Les avis, propositions et suggestions sont transmis pour suite utile au Secrétaire général qui en informe le Bureau. ».

La Rapporteuse,

Michèle Carthé

La Présidente,

Julie de Groote